PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de MUSSIDAN

COMMUNE DE MUSSIDAN

Pièce n°5.0

Documents annexes



Révision prescrite par Délibération du Conseil municipal : 19 Octobre 2005
Révision arrêtée par Délibération du Conseil municipal : 21 Juillet 2011
Révision approuvée par Délibération du Conseil municipal : 23 Octobre 2012
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire : 27 février 2020

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du
Le Maire

erea conseil
URBANISME DÉPLACEMENTS ENVIRONNEMENT

Uh

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de MUSSIDAN

COMMUNE DE MUSSIDAN

Pièce n°5.1

Servitudes d'Utilité Publique



Révision prescrite par Délibération du Conseil municipal : 19 Octobre 2005
Révision arrêtée par Délibération du Conseil municipal : 21 Juillet 2011
Révision approuvée par Délibération du Conseil municipal : 23 Octobre 2012
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire : 27 février 2020

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du
Le Maire

erea conseil
URBANISME DÉPLACEMENTS ENVIRONNEMENT

Uh

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de MUSSIDAN

COMMUNE DE MUSSIDAN

Pièce n°5.1.1

Tableau des Servitudes d'Utilité Publique



Révision prescrite par Délibération du Conseil municipal : 19 Octobre 2005
Révision arrêtée par Délibération du Conseil municipal : 21 Juillet 2011
Révision approuvée par Délibération du Conseil municipal : 23 Octobre 2012
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire : 27 février 2020

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du
Le Maire

erea conseil
URBANISME DÉPLACEMENTS ENVIRONNEMENT

Uh

COMMUNE DE MUSSIDAN / PLU

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 04 juillet 2011

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Service responsable
AC1	Monuments historiques Chapelle du château de Longua (commune de Saint-Médard de Mussidan)	Arrêtés du 20/01/2002 et du 03/03/2004	SDAP
	Monuments historiques Grotte de Las Agnelas ou de Gabillou (commune de Sourzac)	Arrêté du 20/07/1942	SDAP
EL3	Communication – cours d'eau Rive gauche de l'Isle	De plein droit	DDESPE
I3	Canalisations de transport et de distribution de gaz Sud de la commune	Décret du 15/03/1990	GRT Gaz Angoulême

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 04 juillet 2011

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Service responsable
I4	Energie électrique Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	EDF Périgueux
PT1	Télécommunications - Protection contre les perturbations électromagnétiques. Station de Mussidan Emburée	Décret du 15/03/1990	TDF Bergerac
PT2	Télécommunications - Protection contre les obstacles Station de Mussidan Emburée	Décret du 19/02/1976	DRN
	Télécommunications - Protection contre les obstacles Liaison hertzienne Mussidan-Neuvic (tronçon Sourzac-Neuvic) et Mussidan-Montpon (tronçon Sourzac-Montpon)	Décret du 02/12/1981	DRN

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 04 juillet 2011

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Service responsable
PT2	Télécommunications - Protection contre les obstacles Liaison hertzienne Mussidan-Périgueux (tronçon Biras-Sourzac)	Décret du 18/01/1988	DRN
PT3	Télécommunications – Servitudes relatives aux communications Câble Saint-Médard de Mussidan - Mussidan	Conventions amiables	DRN
	Télécommunications – Servitudes relatives aux communications Projet de constructions des artères interurbaines de télécommunications à fibres optiques Bordeaux-Périgueux et Périgueux-Bergerac	Arrêté préfectoral du 28/07/1994	DRN
T1	Communication – Voies ferrées Ligne de Coutras à Périgueux	De plein droit	SNCF Bordeaux

MONUMENTS HISTORIQUES

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nº 80-923 et nº 80-924 du 21 novembre 1980, nº 82-211 du 24 février 1982, nº 82-220 du 25 février 1982, nº 82-723 du 13 août 1982, nº 82-764 du 6 septembre 1982, nº 82-1044 du 7 décembre 1982 et nº 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret nº 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), nº 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret nº 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret nº 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret nº 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret nº 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret nº 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret nº 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret nº 88-698 du 9 mai 1988.

Décret nº 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret nº 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret nº 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret nº 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire nº 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*
(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

AC 1

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. I, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

AC 1

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*
(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 13 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC$_1$

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

EL$_3$

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret nº 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ELECTRICITE

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Articles 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970 complétée par la circulaire n°LR/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières Premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou des Syndicats de Communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique[1]

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n°85.1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des Préfets des Départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du Ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)[1]

B - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes[2] .

---

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public de distribution ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er Février 1985, Ministre de l'Industrie contre Michaud : req. n°36313).

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le Maître d'Ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, Ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Trehin et autres).

Elles sont dues par le Maître d'Ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics[3]

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et les propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre l'Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C - PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2 - Obligations de faire, Imposées au propriétaire.

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives.

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressées, dans toute la mesure du possible.

2 - Droits résiduels des propriétaires.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à

---

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass; Civ III, 17 juillet 1872 ;; Bull. civ. III n°464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. aujoulat (req. n° 50436, D.A. n°60).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L.45-1 et L.48 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. – INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. – PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1



****

ZONE FERROVIAIRE EN BORDURE DE LAQUELLE PEUVENT S'APPLIQUER LES SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

****

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:

- alignement

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n^{0} 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer:

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre " Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n^0 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n^0 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre " Sécurité et salubrité publiques " du règlement général des industries extractives institué par le décret n^0 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AU P.O.S. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER.

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement ;
- l'écoulement des eaux ;
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate forme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1)

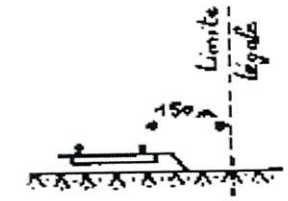
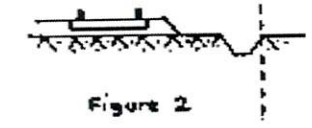


Figure 1

b) Voie en plate forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)


Figure 2

c) Voie en remblai :

l'arrêt inférieure du talus de remblais (figure 3)

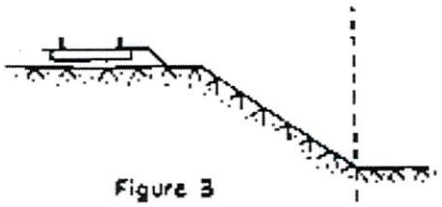


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

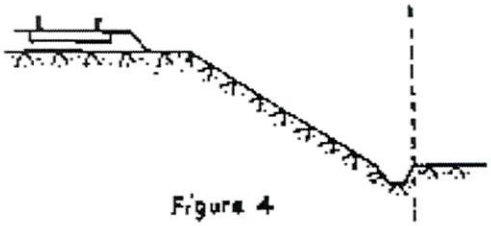


Figure 4

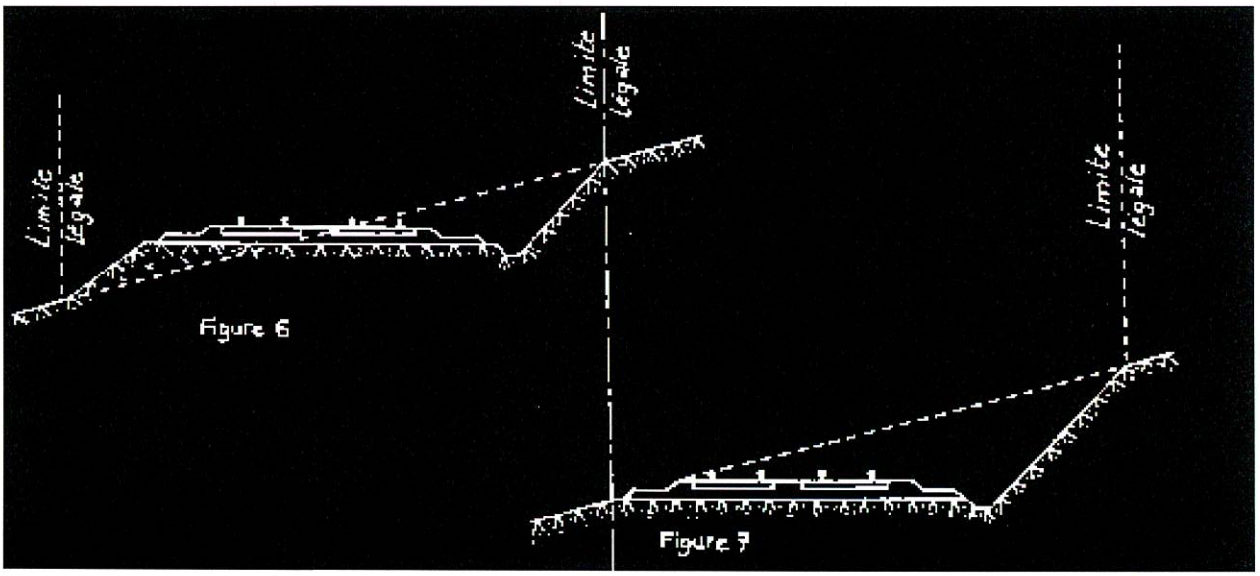
d) Voie en déblai :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

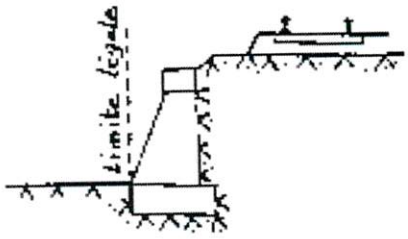


Figure 8

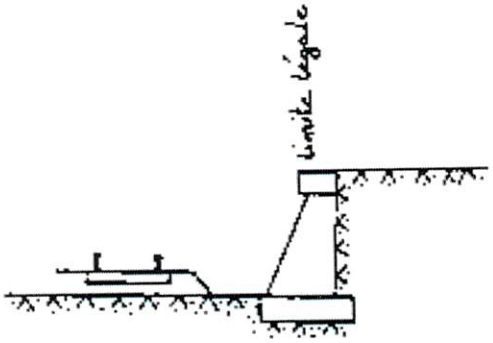


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus (dont les conditions d'application vont être maintenant précisées) les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenue d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits " aisances de voirie ". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) Arbres de haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres par autorisation préfectorale.



Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

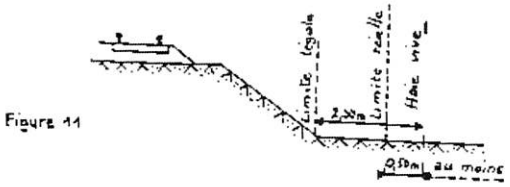


Figure 11

Dans tous les cas, l'implantation des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de deux mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

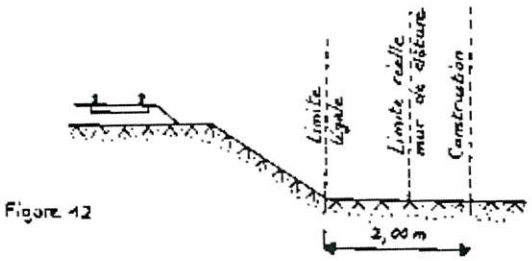


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIième partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied de talus.

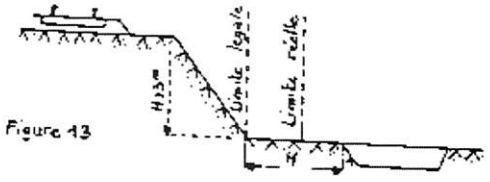


Figure 13

6 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructures à un niveau déterminé ;

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

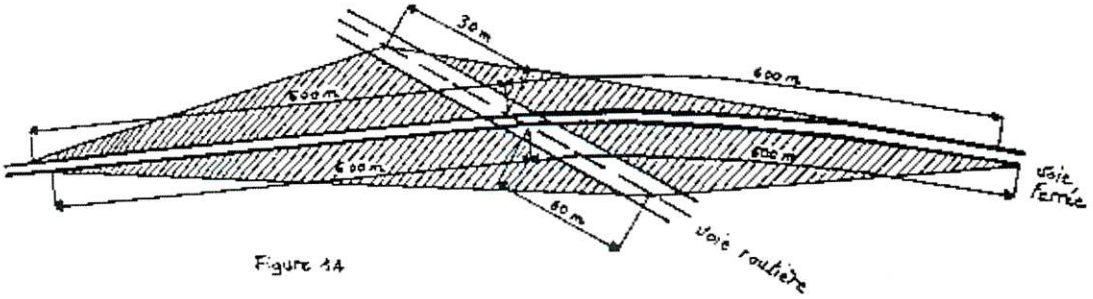


Figure 1A

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de MUSSIDAN

COMMUNE DE MUSSIDAN

Pièce n° 5.1.2

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 1/5 000ème



Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal : 19 octobre 2005

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal : 21 juillet 2011

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal : 23 octobre 2012

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du .....

Le Maire

erea conseil

Légende

Canalisation

- AC1 - Protection des monuments historiques
- EL3 - Halage et marchepied
- I3 - Canalisation de gaz
- PT1 - Centre d'émission et de réception - Protection contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - Centre d'émission et de réception - Protection contre les obstacles
- PT2 - Liaisons hertziennes
- PT3 - Télécommunication câble et fibre optique - Information non disponible
- T1 - Voies ferrées

Chapelle du Château de Longua

Grotte de Gabillou

N

O E

S

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de MUSSIDAN

COMMUNE DE MUSSIDAN

Pièce n°5.2

Liste des Lotissements dont les Règles d'Urbanisme ont été maintenues



Révision prescrite par Délibération du Conseil municipal : 19 Octobre 2005
Révision arrêtée par Délibération du Conseil municipal : 21 Juillet 2011
Révision approuvée par Délibération du Conseil municipal : 23 Octobre 2012
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire : 27 février 2020

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du
Le Maire

erea

Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L. 315-2-1

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Dans les lotissements créés depuis 1924, existent souvent des documents dénommés "Cahiers des Charges" ou "Règlements" qui ont fait l'objet d'une approbation de l'autorité administrative et qui contiennent, entre autres des **règles d'urbanisme** opposables aux demandes d'autorisations de construire, de lotir ou aux déclarations de travaux.

Ces règles **se superposent** aux règles applicables sur le terrain et contenues dans le P.L.U.. **Cette superposition des règles est souvent un frein à une évolution harmonieuse de l'urbanisation de ces zones**.

C'est pourquoi, l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986[1], pose le principe de la disparition des règles propres aux lotissements **dix ans après la date de l'autorisation de lotir** dès lors qu'un Plan Local d'Urbanisme est approuvé.

Ainsi donc, par application de cette loi, le 8 juillet 1988, les lotissements antérieurs au 8 janvier 1978 ont vu disparaître toutes les règles de droit public contenues dans leurs cahiers des charges ou règlements, au profit du règlement du P.L.U. en vigueur.

Les lotissements postérieurs au 8 janvier 1978 sont également concernés par ces dispositions à l'échéance des dix années à compter de la délivrance de l'arrêté de lotir.

Toutefois, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme, les colotis peuvent, à une majorité qualifiée[2], adresser à la Mairie une demande de maintien des règles propres au lotissement. Dans ce cas, celles-ci ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Ainsi, conformément à l'article R. 123-14-2° du Code de l'Urbanisme, l'annexe du Plan Local d'Urbanisme comporte *"la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L. 315-2-1"* :

Les règles d'urbanisme ainsi maintenues, demeurent applicables en concomitance avec les dispositions réglementaires du P.L.U., le principe étant que la règle la plus restrictive, entre la règle du lotissement et celle du P.L.U., s'applique.

---

1 Article 8 de la loi du 6 janvier 1986.
Article L 315-2.1 du Code de l'Urbanisme.
Article 8 du décret du 14 mars 1986.
Artic1e R 315-44.1, R 315-45, R 315-46 du Code l'Urbanisme.

[2] Signatures des deux tiers des colotis détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou les trois quarts des colotis détenant au moins les deux tiers de la superficie.

2. LES LOTISSEMENTS CONCERNES SUR LA COMMUNE DE MUSSIDAN

Les règles propres aux lotissements ci-après demeurent applicables, conformément aux dispositions réglementaires rappelées dans le chapitre précédent :

NÉANT

❑❑❑

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de MUSSIDAN

COMMUNE DE MUSSIDAN

Pièce n°5.3

Annexes sanitaires



Révision prescrite par Délibération du Conseil municipal : 19 Octobre 2005
Révision arrêtée par Délibération du Conseil municipal : 21 Juillet 2011
Révision approuvée par Délibération du Conseil municipal : 23 Octobre 2012
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire : 27 février 2020

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du
Le Maire

erea conseil
URBANISME DÉPLACEMENTS ENVIRONNEMENT

Uh

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de MUSSIDAN

COMMUNE DE MUSSIDAN

Pièce n°5.3.1

Annexes sanitaires :

Notice



Révision prescrite par Délibération du Conseil municipal : 19 Octobre 2005
Révision arrêtée par Délibération du Conseil municipal : 21 Juillet 2011
Révision approuvée par Délibération du Conseil municipal : 23 Octobre 2012
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire : 27 février 2020

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du
Le Maire

erea conseil

Uh

COMMUNE DE MUSSIDAN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes sanitaires

erea conseil

39 rue Furtado,
33800 BORDEAUX
tél. : 05 56 31 46 46
fax : 05 56 31 40 77
e-mail : erea@erea-conseil.fr
internet : www.erea-conseil.fr

URBANhymns

Place du Marché,
17610 SAINT SAUVANT
tél. : 05 46 91 46 00
fax : 05 46 91 46 01
e-mail : uh@wanadoo.fr
internet : www.urbanhymns.net

SOMMAIRE

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE 5

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL 7
2. LA RESSOURCE EN EAU 7
3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION 8
   - 3.1. Présentation 8
   - 3.2. La qualité des eaux 9
4. LA CONSOMMATION 9
5. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS PRIVEES 10
   - 5.1. Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille 10
   - 5.2. Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille 10

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 11

1. LES GENERALITES 13
   - 1.1. Les directives légales 13
   - 1.2. Le cadre institutionnel local 13
2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LOCALES 14
3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 14
   - 3.1. Le réseau de collecte des eaux usées 14
   - 3.2. Le traitement des effluents 16
4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 18
   - 4.1. Dispositions générales 18
   - 4.2. Les systèmes d'assainissement non collectif préconisés 20
   - 4.3. Dispositions générales 20

NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 23

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL 25
2. LA COLLECTE 25
   - 2.1. La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) 25
   - 2.2. La collecte sélective des emballages à recycler 25
   - 2.3. Les déchetteries 25
   - 2.4. Les Points d'Apport Volontaire (PAV) 26
3. LE TRAITEMENT 26
   - 3.1. Les déchets enfouis 26
   - 3.2. Les déchets traités par valorisation matière (recyclage) 28

NOTE TECHNIQUE SUR LA LUTTE CONTRE LES TERMITES 29

❑ ❑ ❑

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'eau potable

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

En matière d'Adduction en Eau Potable, la commune de Mussidan fait partie du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Mussidan (SIAEP)**.

La gestion du réseau est assurée par la Lyonnaise des Eaux. Le réseau est interconnecté avec 22 communes : Beaupouyet, Beauronne, Beleymas, Bourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Les-Lèches, Montagnac-La-Crempse, Mussidan, Saint-André-de-Double, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint Front-de-Pradoux, Saint-Gery, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double et Sourzac.

On notera que le SIAEP de Mussidan appartient au périmètre du Syndicat Mixte des Eaux fixé par arrêté préfectoral n°100116 du 1er février 2010.

2. LA RESSOURCE EN EAU

La commune de Mussidan ne possède pas directement de ressource destinée à l'alimentation humaine en eau potable.

L'eau distribuée sur le syndicat, et plus particulièrement à Mussidan, provient des forages de *« La Thuilière »* sur la commune de Saint-Front-de-Pradoux, des sources de *« Frontignac »* et de *« Neuf-Fonts »* au lieu-dit *« Le Maine »* sur la commune de Bourgnac ainsi que de celles de *« Peryfol »* et de *« Marrou »* sur la commune de Issac.

Le site de *« La Thuilière »* est composé de quatre forages profonds (de l'ordre de 550 m de profondeur) qui exploitent l'aquifère jurassique de l'Oxfordien – Kimméridgien.

Les sources exploitent l'aquifère calcaire et karstique du Campanien supérieur – Maastrichtien basal (sommet du Crétacé supérieur).

Le débit maximal d'exploitation de ces sources est réglementairement limité en fonction des périodes d'alimentation selon les critères suivants :

Points de prélèvement	Commune	Débit horaire maximum	Débit journalier maximum	Volumes annuels
Sources de Neuf Fonts	Bourgnac	32 m^3	760 m^3	277 400 m^3
Source de Frontignac	Bourgnac	20 m^3	480 m^3	175 200 m^3
Source de Marrou	Issac	30 m^3	400 m^3	146 000 m^3
Sources de Peyrifol	Issac	45 m^3	1 080 m^3	394 200 m^3

Ces quatre sources sont protégées par des **périmètres de protection** immédiats, rapprochés et éloignés selon les modalités exposées des arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2008.

Les quatre forages du site de *« Thuilières »* ne sont pas protégés.

Le SIAEP dispose, en outre, de 13 réservoirs stockant la ressource dont 3 sont situés sur la commune de Mussidan : aux lieux-dits *« Le Bijou »* (bâche de 2×250 m^3), *« Bost »* (bâche de 2×250 m^3) et *« Le Maine »* (bâche de 350 m^3).

3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION

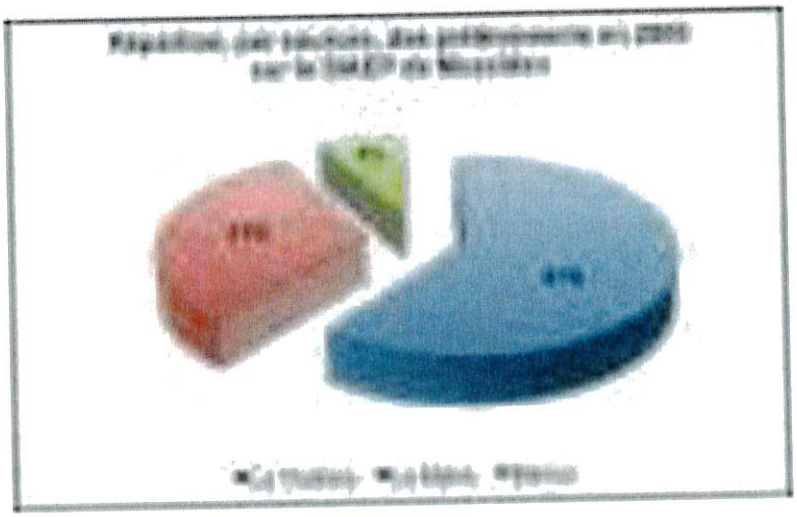
3.1. Présentation

3.1.1. Volumes produits et stockage

Le volume produit et introduit dans le réseau du SIAEP a été de **980 105 m^3 pour l'année 200,** provenant de :

- *« La Thuilière »*, pour 590 606 m^3.
- *« Le Maine »*, pour 305 900 m^3.
- *« Marrou »*, pour 971 840 m^3.

Le niveau de forage est resté stable sur l'année et le débit des sources même à l'étiage n'est pas descendu en dessous de 50 m^3/heure.



Source : rapport annuel. 2009. Lyonnaise des eaux

De plus, afin de garantir l'alimentation des Mussidannais en eau potable en toutes circonstances, le SIAEP a mis en place des conventions avec des tiers en date du 23 aout 1990 pour acheter de l'eau au SIAEP de Neuvic (*« Les Magnoux »* et *« Saint-Jean-d'Ataux »*) et au SIEAP de Montpon (*« Bénevent »*). Ce dispositif a été complété par une convention en date du 15 mars 1999 avec le SIAEP de Tocane pour disposer de la ressource de *« La Boussenelie »* à Chantérac.

Toutefois, aujourd'hui, il n'est plus possible d'alimenter le SIAEP de Mussidan à partir de *« Bénévent »* car le débit est trop faible sur achat d'eau, le réservoir est inadapté.

3.1.2. Le réseau

Sur la commune de Mussidan, ce réseau est constitué de plus de 37 km de canalisations desservant 1 839 usagers.

3.1.3. La protection de l'eau

En 2009, La lyonnaise des eaux a effectué 34 prélèvements bactériologiques dans la distribution et 11 prélèvements physico-chimiques dans la production et la distribution.

Ces différents contrôles sanitaires représentent 100% de conformité.

L'eau subit un traitement de stérilisation à la javel sur les trois stations de *« La Thuilière »*, les sources de Bourgnac et celle de *« Marrou »*. Elles ne subissent pas de traitement de déferrisation.

3.2. La qualité des eaux

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre à des critères de qualité définis par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les analyses réalisées en 2005 permettent de conclure que l'eau distribuée par le syndicat est conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception du fluor :

- Qualité bactériologique satisfaisante.
- Une dureté de l'eau moyenne conforme (19,7°F en moyenne).
- Une faible teneur en fluor conforme (+ de 0,1 mg/l en moyenne). La consommation de sels fluorés est conseillée pour les teneurs inférieurs à 0,5 mg/l.
- Une concentration en nitrate très faible (5 mg/l en moyenne).
- Turbidité : paramètre représentatif des matières en suspension (souvent de l'argile).
- Fer et aluminium : représentatif ou du réseau ou de réactifs utilisés pour la potabilisation ou en relation avec la turbidité.
- Le plomb peut être encore présent dans l'habitat ancien (réseau intérieur). Sur le plan départemental, il ne subsiste plus que 5 % des branchements publics (les campagnes annuelles de renouvellement visent à la suppression totale de ces branchements d'ici 2013).

L'eau distribuée en 2009 sur le syndicat de Mussidan est conforme aux limites réglementaires de qualité bactériologique des eaux destinées à la consommation humaine et aux limites réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine pour les substances physicochimiques recherchées.

4. LA CONSOMMATION

En 2009, le volume d'eau potable mis en distribution sur le SIAEP de Mussidan aura été de 627 615 m^3. La capacité de production sur le territoire du syndicat est de 5 400 m^3/jour. Le taux d'utilisation des ressources se situe donc, en 2009, à 65,5 % de sa capacité.

Le SIAEP de Mussidan, en 2009, comptabilise 6 899 abonnés. Près de 98% de la ressource est consommée par les particuliers.

A l'échelle communale, on compte 1 839 abonnés. Ce nombre d'abonnés a très légèrement diminué par rapport à 2008, soit -0,9%.

Le ratio de consommation à l'échelle du syndicat est de 87,39 m^3/client dans l'année 2009, soit 0,6% de plus qu'en 2008.

Compte tenu des critères retenus par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, le réseau du **Syndicat de Mussidan est un réseau rural dont le rendement est assez satisfaisant.**

5. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS PRIVEES

En application de **l'article 39 du décret n°2201-1220 du 20 décembre 2001** relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, *« les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir , du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».*

5.1. Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille

L'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être **autorisée** par arrêté préfectoral, conformément à l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique (Livre III : protection de la santé et de l'environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

5.2. Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille

L'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** à la Mairie et à la DDASS, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au Code de la Santé Publique (R1321-1 et suivants) et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

5.3. Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement – Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique).

- SDAGE Adour-Garonne.

❐❐❐

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées

1. LES GENERALITES

1.1. Les directives légales

En application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224 (8-9-10) : *« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »*

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

1.2. Le cadre institutionnel local

La commune de Mussidan fait partie du **Syndicat Intercommunal de Collecte des Eaux usées (SICTEU)** regroupant trois communes : Mussidan, Saint-Médard-de-Mussidan, et Saint-Front-de-Pradoux et qui possède la compétence pour l'assainissement des eaux usées.

Le SICTEU assure la collecte et le transport des eaux usées, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites, ainsi que le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LOCALES

La commune de Mussidan dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé le 13 juin 2001.

Il permet à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel. Il propose ainsi, le « ***zonage d'assainissement de référence de la commune de Mussidan*** », conforme aux dispositions de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

D'autre part, il oriente le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

Des extraits de ce schéma sont joints au présent dossier de PLU, ainsi que le zonage d'assainissement.

3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1. Le réseau de collecte des eaux usées

La commune de Mussidan est largement couverte par le réseau de collecte des eaux usées. Rappelons que celui-ci fait partie d'un réseau plus vaste desservant les trois communes du syndicat.

Sur les 48,7 km du réseau syndical, 23,6 km de canalisations desservent Mussidan. **Sur la commune, elles raccordent environ 80 % des logements de la commune.**

Les 48,7 km du réseau syndical se décomposent en 34,6 km de type séparatif, dont 9,8 km sur Mussidan, et 14,1 km de type unitaire, dont 13,8 km à Mussidan[1]. On notera donc que la plus grande partie du réseau de Mussidan, le plus ancien du syndicat, collecte en même temps eaux usées et eaux pluviales.

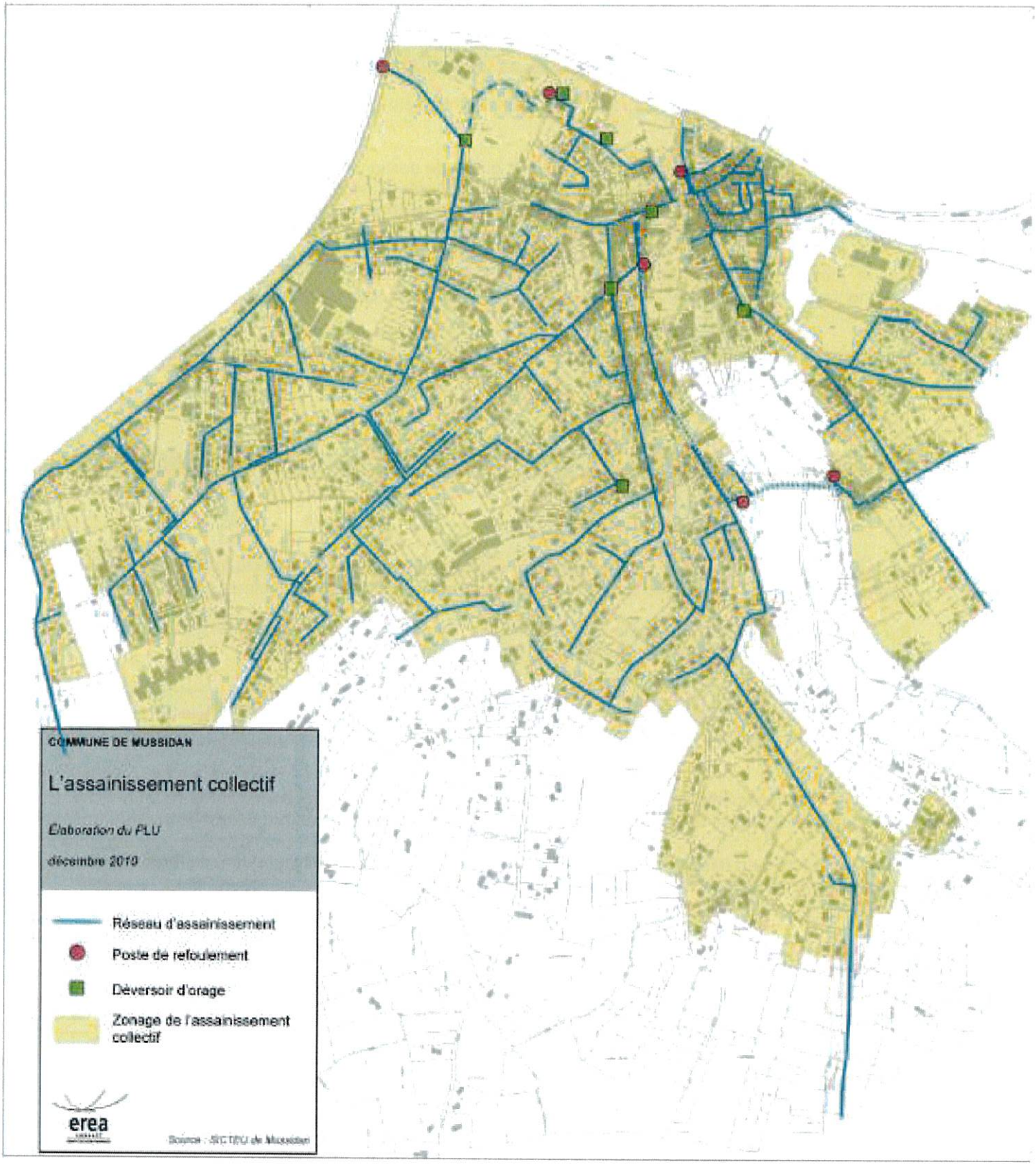
16 postes de relèvement sont installés sur les trois communes du syndicat dont 6 sur la commune de Mussidan : les abattoirs, Barraud, Bazillou, Chastanet, route de Bergerac et rue Saint Agnan.

Outre ces postes, en raison de son statut unitaire, le réseau est doté, sur Mussidan, de **6 déversoirs d'orage** qui, par temps de forte pluie, rejettent le surplus des effluents directement dans le réseau hydrographique sans traitement :

- Rue de Gory, se jetant dans l'Isle à proximité des anciens abattoirs.
- Rue Gaston Charmarty, se jetant dans la Crempse à la hauteur de la route de Bergerac.
- Rue de Beaupuy, se jetant dans la Crempse à la hauteur du pont du Crédit Agricole.
- Aux anciens abattoirs, se jetant dans l'Isle.
- Rue des Fusillés du 11 juin 1944, se jetant dans l'Isle.
- Rue de la Libération, se jetant dans la Crempse à la hauteur du pont du Syndicat d'Initiative.

Le nombre d'abonnés raccordable est de 1 573 au 31 décembre 2009 (estimation de 2 674 habitants desservis), soit une augmentation de 1,8% par rapport à l'année 2008.

[1] Un réseau unitaire évacue dans une même canalisation les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Sa principale contrainte est de tenir compte des brutales variations de débit des eaux pluviales dans la conception et le dimensionnement des collecteurs et des ouvrages de traitement. Un sous dimensionnement entraîne immanquablement des débordements, sans traitement, dans le milieu naturel.
Le réseau séparatif qui permet la collecte des eaux domestiques dans un réseau et des eaux pluviales dans un autre. Il permet de mieux maîtriser le flux et sa concentration en pollution et de mieux adapter la capacité des stations d'épuration.


COMMUNE DE MUSSIDAN
L'assainissement collectif
Elaboration du PLU
décembre 2019
Réseau d'assainissement
Poste de refoulement
Déversoir d'orage
Zonage de l'assainissement collectif
erea
Source : SICTEU de Mussidan

Les travaux réalisés ces dernières années par tranches ont permis la réfection des canalisations du centre ville ainsi que dans de très nombreux secteurs de la commune. Ils ont également permis de réduire sensiblement les volumes d'eau non traités rejetés dans le milieu naturel[1].

Rappelons que la dernière tranche de travaux se déroulera en 2012 pour supprimer les dernières sections les plus problématiques et les pertes les plus importantes. À la fin de ces travaux, une maîtrise suffisante de la qualité des eaux rejetée dans le milieu naturel sera assurée.

Par ailleurs, des extensions sont nécessaires pour couvrir totalement le zonage d'assainissement collectif du Schéma d'assainissement.

Certains secteurs prévues dans le zonage d'assainissement collectif ne sont, en effet, toujours pas raccordés : trois poches situées en zones urbaines et les hameaux de *« La Freunie »* et *« Séguinou »*. Ces différentes zones encore non raccordées représentent :

- *« La Freunie », « Séguinou »* : une soixantaine d'habitations en 2010.
- Rue des Hortensias : 6 habitations en 2010.
- Avenue George Clémenceau : 4 habitations en 2010.
- Impasse de la route de Saint Foi : 6 habitations en 2010.

Ces extensions devraient se poursuivre dans les années à venir. **Les zones de *« Séguinou »* et de « La Freunie » doivent notamment être raccordées à l'assainissement collectif à l'horizon 2012-2013**

3.2. Le traitement des effluents

Le SICTEU dispose d'une **station d'Epuration située sur la commune de Saint Médard-de-Mussidan sur la ZAE des Mauries**. Il s'agit d'une filière de type boues activées en bassin tampon et en aération prolongée. Elle a été mise en service en 2004.

La capacité nominale retenue est de 6 000 équivalent-habitants.

Bilan 2010 :

Le tableau ci-dessous précise les principales caractéristiques nominales de la station et la réalité de son fonctionnement :

	ENTREE NOMINALE	ENTREE REELLE	TAUX DE SATURATION
Eq hab hydraulique	6000	3544	59%
Eq hab DBO5		2962	49%
Débit (m^3/j)	900	532	59%
DBO5 (kg/j)	360	177,71	49%
MES (kg/j)	380	186,55	52%
DCO (kg/j)	720	411,26	57%
NK (kg/j)	90	41,23	46%
Pt (kg/j)	24	5,99	25%

- Flux hydraulique annuel : 211 769 m^3

- Moyenne journalière annuelle : 608 m^3/j (taux de saturation : 68%)
  * Moyenne journalière minimale : 426 m^3/j (taux de saturation : 47%)
  * Moyenne journalière maximale : 822 m^3/j (taux de saturation : 91%)

- Production de boues annuelle : 61,32 tonnes de matières sèches dont 47,74 t évacuées en épandage agricole contrôlé et 14,77 t évacuées en compostage (plateforme AES / Saint-Christophe-de-Double).

[1] Le déversoir de l'avenue Gambetta a notamment été supprimé en 2010.

La station respecte les limites de qualité fixées par son autorisation préfectorale de rejet (arrêté préfectoral d'autorisation de rejet courant du 10 octobre 2003 au 10 octobre 2018).

Avec un niveau effectif de raccordement inférieur à 3 000 équivalent-habitants, la station d'épuration a donc la capacité d'accueillir de nouveaux habitants.



Station d'épuration
(Commune de Saint-Médard-de-Mussidan)

Station de traitement :
Mussidan SITEU

CONFORMITE PAR PARAMETRE

Edité le : 21/05/10

Année : 2009

					Nombre d'analyses ...						
Paramètre	Flux Moy. en Entrée	Conc. Moy. en Sortie	Flux Moy. en Sortie	Rdt. Moy.	à réaliser	réalisées	retenues	en dépass.	Dépass. tolérés	Rédhib.	Conformité
DBO5	182,1	3	1,5	99,2%	12	12	12	0	2	0	OUI
DCO	464,4	30,2	15	96,8%	12	12	12	0	2	0	OUI
MeS	187,9	9,9	4,9	97,4%	12	12	12	0	2	0	OUI
NG	42,8	3,28	1,68	96,1%	4	4	4	0	1	0	OUI
Pt	5,57	0,5	0,26	95,4%	4	4	4	0	1	0	OUI

		<= Chg Réf et Qref					> Chg Réf et/ou Q Réf				
		Nombre d'analyses ...					Nombre d'analyses ...				
Paramètre	Chg Ref	réalisées	en dépass.	rédhib.	Conc. Moy. en Sortie	Rdt. Moy.	réalisées	en dépass.	rédhib.	Conc. Moy. en Sortie	Rdt. Moy.
DBO5	360	12	0	0	3	99,2%	0				
DCO	720	12	0	0	30,2	96,8%	0				
MeS	360	12	0	0	9,9	97,4%	0				
NG	90	4	0	0	3,28	96,1%	0				
Pt	24	4	0	0	0,5	95,4%	0				

4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. Dispositions générales

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place seront conformes au schéma Directeur d'assainissement de la commune de Mussidan qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'assainissement non collectif est géré par le SPANC de la Communauté de communes du Mussidanais en Périgord.

4.2. Le zonage retenu

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

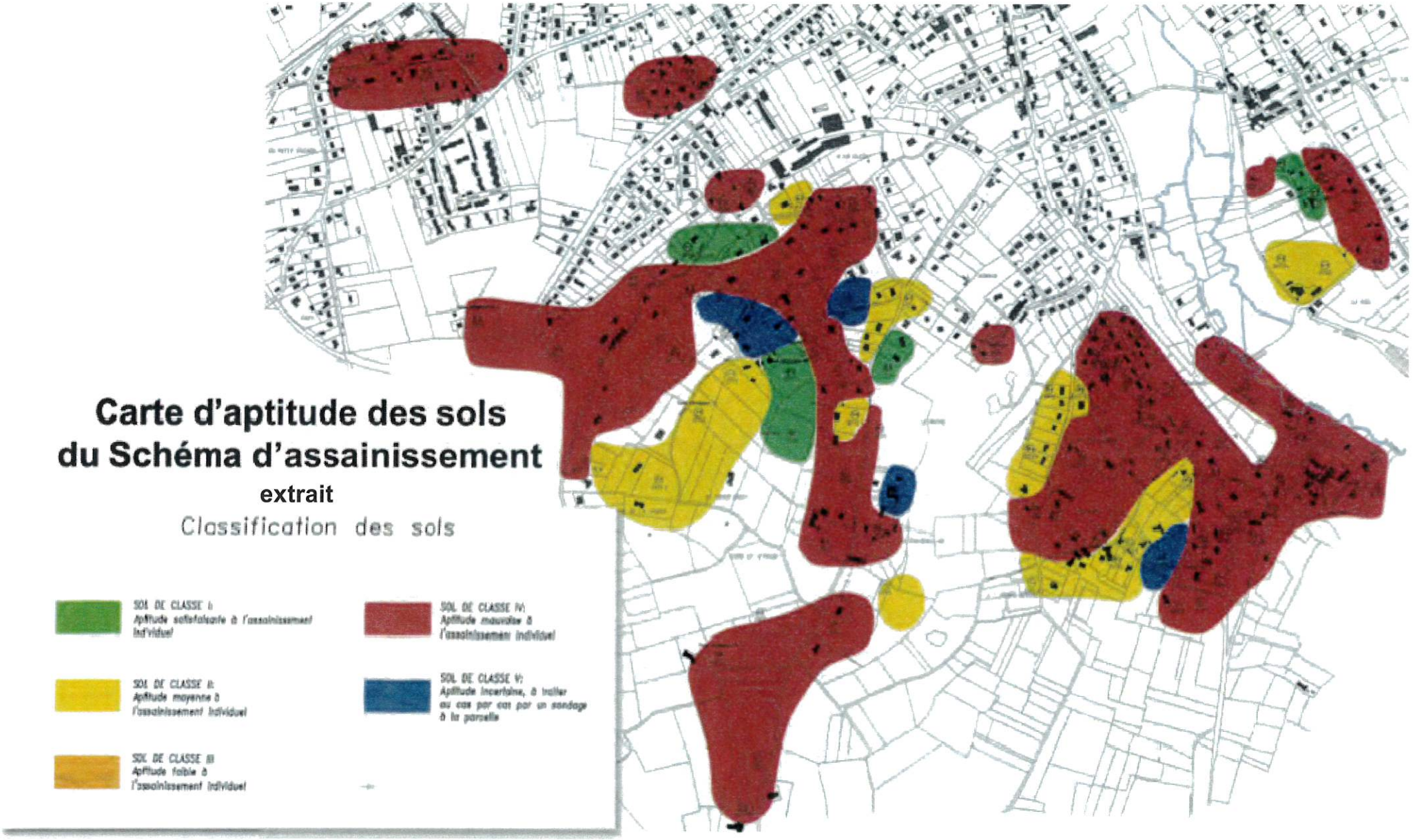
Les logements qui ont été inclus en zone d'assainissement individuel correspondent à des logements éloignés des réseaux existants, pour lesquels les investissements en assainissement collectif auraient été très nettement supérieurs à ceux retenus en assainissement individuel.

Le Schéma d'assainissement montre que le territoire communal présente globalement de très faibles aptitudes à l'assainissement autonome :

- Sols à prédominance argileuse.
- Sol peu épais sur roche calcaire.
- Sol alluvionnaire des basses terrasses de la Crempse gorgé d'eau voir inondé une partie de l'année.

Au final, les secteurs d'assainissement non collectif sont les suivants :

Zones d'Assainissement Autonome	Nombre d'habitations concernées en 2010	Nombre d'habitations supplémentaires potentielles autorisées par le PLU	Aptitude des sols
Aux Landes	7	7	Mauvaise
Las Fontenellas	14	3	Mauvaise
La Grave	13	5	Bonne à mauvaise
Au Cazi	7	12	Moyenne
Au Bijou / La Clède	19	16	Mauvaise
TOTAL	**60**	**43**	


Carte d'aptitude des sols
du Schéma d'assainissement
extrait
Classification des sols
SOL DE CLASSE I:
Aptitude satisfaisante à l'assainissement individuel
SOL DE CLASSE II:
Aptitude moyenne à l'assainissement individuel
SOL DE CLASSE III
Aptitude faible à l'assainissement individuel
SOL DE CLASSE IV:
Aptitude mauvaise à l'assainissement individuel
SOL DE CLASSE V:
Aptitude incertaine, à traiter au cas par cas par un sondage à la parcelle

4.2. Les systèmes d'assainissement non collectif préconisés

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 et les fiches du Guide de l'assainissement en décrivent précisément les composantes. De façon simplifiée, selon la nature des sols, elles correspondent à :

- Un **prétraitement** des effluents par des phénomènes de :
  * Décantation et de flottation des matières solides
  * Liquéfaction des boues par digestion anaérobie
  * Un début d'épuration réalise par les bactéries de fermentation.

  Ce prétraitement est normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 m^3 au minimum (pour 5 pièces principales, 1 m^3 supplémentaire par pièce supplémentaire).

- Un **traitement** qui permet la dispersion des effluents, l'épuration des eaux par les bactéries du sol et la rétention des germes pathogènes. L'épuration est réalisée par le sol en place ou reconstitué :
  * **Pour les sols aptes à l'épandage naturel** sur la parcelle, c'est le système d'**épandage naturel par tranchées d'infiltration** qui est préconisé (surface minimale nécessaire : 20 m^2, longueur maximale d'une tranchée : 30m).
  * **Pour les sols peu aptes ou inaptes à l'épandage naturel** sur la parcelle, des systèmes de substitution s'imposent (lit de sable de 70 cm d'épaisseur) si le sol le permet, avec différentes variantes, sachant que les deux dernières filières sont admises à titre exceptionnel :
    - **Filtre à sable drainé** si le sol a une perméabilité insuffisante.
    - **Tertre filtrant drainé ou filtre à sable drainé avec fracture du rocher** lorsqu'il existe à faible profondeur, une nappe (saisonnière ou permanente) ou un substrat rocheux (si le sol en place est imperméable en surface, il faut drainer le tertre).

4.3. Dispositions générales

4.3.1. Application de l'arrêté du 9 septembre 2009

Tout rejet d'eau traité devra respecter les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 9 septembre 2009 *« fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »*.

Extrait de l'arrêté du 9 septembre 2009 :

Cas général : évacuation par le sol

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- *Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.*

- *Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.*

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

4.3.2. Hors zone agglomérée

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif rappelées dans l'expertise hydrogéologique, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

En tout état de cause, le système d'assainissement retenu devra être conforme au Règlement Sanitaire Départemental et devra recevoir l'approbation des Administrations et Collectivités compétentes avant sa mise en œuvre.

4.3.3. Cas particuliers situés dans les zones agglomérées

À titre exceptionnel, et dans l'attente de la desserte de la parcelle par le réseau public, en ce qui concerne les unités foncières pour lesquelles seraient reconnues, soit une impossibilité technique, soit une réelle difficulté de raccordement au réseau public d'assainissement, un assainissement autonome pourra être autorisé selon les mêmes conditions qui sont définies dans le cas général.

Conformément à l'article R 421-2, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra fournir dans sa demande de permis de construire :

- Un plan de masse sur lequel figurera un descriptif des ouvrages d'assainissement autonome.

- Un plan en coupe, à l'échelle, qui fera apparaître les cotes du niveau de sortie des canalisations eaux usées de la construction, ainsi que les cotes du niveau des différents ouvrages d'assainissement autonome (fosse septique toutes eaux, drains d'épandage, tertre…), par rapport au terrain naturel.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

❐❐❐

NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Annexes sanitaires

Note technique sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

La compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés déléguée est exercée par le **Syndicat Intercommunal de Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères ou S.M.C.T.O.M. Montpon – Mussidan** qui s'occupe de 51 communes. Le siège du S.M.C.T.O.M. se situe à Saint-Laurent-des-Hommes.

2. LA COLLECTE

2.1. La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Sur la commune de Mussidan, la collecte des OMR s'effectue deux fois par semaine (lundi et vendredi) en porte-à-porte. Cette collecte est réalisée par l'intermédiaire de sacs noirs.



2.2. La collecte sélective des emballages à recycler

Toutes les communes du S.M.C.T.O.M. sont équipées d'un ou de plusieurs points d'apports volontaires pour les 6 matériaux recyclables (verre, cartons d'emballage et journaux magazines, plastique acier et aluminium).

De même, la commune de Mussidan bénéficie d'une collecte sélective en porte-à-porte une fois par semaine (mercredi) dans les sacs jaunes.

Les sacs jaunes permettent de récupérer les bouteilles en en plastique, les papiers, briques et cartons et les boîtes en aciers et en aluminium.



2.3. Les déchetteries

Le territoire couvert par le S.M.C.T.O.M. dispose de **4 déchetteries** : Menesplet, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Médard-de-Mussidan et Béleymas.

Aucune ne se situe sur la commune de Mussidan. La plus proche est à Saint-Médard-de-Mussidan sur la Zone d'Activité *« Les Mauries »*.

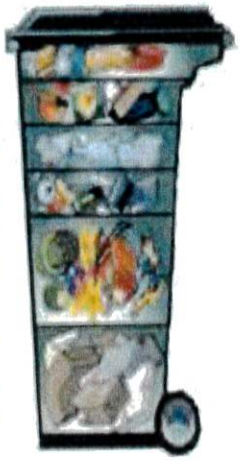
2.4. Les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Toutes les communes du S.M.C.T.O.M sont équipées d'un ou de plusieurs points d'apports volontaires pour les 6 matériaux recyclables (verre, cartons d'emballage et journaux magazines, plastique acier et aluminium).

3. LE TRAITEMENT

En 2009 en Dordogne, environ 587 kg de déchets sont produits par habitant. La répartition est la suivante :

- Papiers, journaux, cartons (sac jaune) 39kg/hab/an
- Déchets propres et secs déposés en déchèterie (vrac) et apport volontaire 16kg/hab/an
- Verre 37kg/hab/an
- Déchets verts 70kg/hab/an
- Gravats 55kg/hab/an
- Ferrailles 14kg/hab/an
- DEEE (déchets électriques et électroniques) 5kg/hab/an
- Divers (bois, huile de vidange, polystyrène, etc) 22kg/hab/an
- déchets toxiques 1kg/hab/an
- Encombrants 54kg/hab/an
- Déchets résiduels 274kg/hab/an



Source : Observatoire départemental des déchets Dordogne - 2009

NB: la population de référence pour calculer ce ratio comprend la population des adhérents du SMD3 ainsi que les apports en déchèteries. Le SMD3 a pour objectif d'assurer un recyclage optimal de ces déchets dans le cadre de sa politique de prévention et de valorisation. Cette tendance devrait aller en s'amplifiant avec le développement de l'éco-citoyenneté.

La collecte et le traitement de déchets s'organisent par filière. Dans le but de mutualiser les coûts et les moyens, des filières plus spécifiques ont été créées depuis quelques années. Le taux de valorisation des déchets à l'échelle départementale atteint aujourd'hui 44,3% des déchets.

3.1. Les déchets enfouis

Les déchets ménagers résiduels (sac noir) sont constitués des déchets restants à l'issue de toutes les opérations de tri, recyclage et valorisation. Ils sont appelés *« déchets ultimes »* et sont destinés à être enfouis. Les ordures ménagères recueillies sur le S.M.C.T.O.M sont stockées sur le site de Saint Laurent-des-Hommes au lieu-dit *« Seneuil »* pour être enfouis dans une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).



Vue du site d'enfouissement de Saint-Laurent-des-Hommes

Le site d'enfouissement de Saint-Laurent-des-Hommes existe depuis 1976. De 1976 à 2001, il s'agissait d'une décharge exploitée par le SICTOM de Montpon – Mussidan. Celle-ci a été réhabilitée par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) en 2001 afin de réaménager un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 1997.

Ce centre de stockage est soumis depuis 2002 à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter renouvelé en 2009 (arrêté préfectoral n°091046 du 24 juin 2009) et valable jusqu'au 31 décembre 2011 pour un tonnage annuel de 50 000 tonnes de déchets par an, exclusivement d'origine ménagère et assimilée.

Il reçoit actuellement des déchets provenant d'une partie du département de la Dordogne, plus exactement, des secteurs de Montpon – Mussidan, Ribérac, Nontron, Neuvic et d'une partie du bergeracois.

Le site est également équipé :

- D'un centre de transfert des déchets propres et secs autorisée à transférer un tonnage de 2 000 tonnes par an (1 766 tonnes en 2008).

- D'une zone de stockage de déchets verts qui, après broyage sur le site, sont valorisés en milieu agricole (2 263 tonnes en 2008).

- D'une zone pour le transit de verres qui sont ensuite acheminés dans des usines de valorisation (2 263 tonnes en 2008).

- D'un casier spécifique de stockage des déchets d'amiante ciment lié (à raison de 100 à 160 tonnes par an).

Le site de stockage de Saint-Laurent-des-Hommes a accueilli annuellement entre 2003 et 2007 20 000 à 40 000 tonnes de déchets non dangereux. En 2008, le tonnage de déchets stockés a été porté à 50 000 tonnes. Ces déchets sont composés à 90% d'ordures ménagères et à 10% d'encombrants.

Notons que le site devrait être étendu pour permettre une prolongation de sa durée de vie de 30 années supplémentaires. La nouvelle zone de stockage de déchets couvrira une superficie de 12 ha, adjacente au site existant, dans laquelle seront creusés 6 casiers de 10 mètres de profondeur environ. Le tonnage maximal admissible de 50 000 tonnes sera maintenu.

3.2. Les déchets traités par valorisation matière (recyclage)

Les déchets propres et secs sont les déchets issus du tri sélectif effectué par les ménages. Ils sont constitués d'emballages, de papiers, de bouteilles plastiques et autres boites de conserves acier ou aluminium.

Afin d'optimiser le transport de ces déchets d'emballages, ils sont regroupés sur des aires d'accueil de regroupement des déchets propres et secs équipant chaque secteur. Ces déchets sont ensuite rechargés dans des bennes qui sont acheminées par camion vers le centre de tri de la commune de Coulouniex-Chamiers.

16 050 tonnes de déchets propres et secs (DPS) ont été accueillies dans les deux centres de tri de la Dordogne en 2009.



Pour assurer la valorisation des déchets végétaux, le département de la Dordogne est équipé de sept plateformes de stockage/broyage de proximité et d'une plateforme de compostage (. Ces installations accueillent les déchets végétaux dans l'attente d'un broyage à l'aide d'un matériel mobile.

Les déchets verts du mussidannais sont acheminés vers la plate-forme de stockage/broyage située dans l'emprise de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes.



Le verre stocké sur le site de Saint-Laurent-des-Hommes est ensuite acheminé suivant les besoins vers les usines de Vayres (33), Albi (81) ou Bézier (34).



❑ ❑ ❑

NOTE TECHNIQUE SUR LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Annexes sanitaires

Note technique sur la lutte contre les termites

Par arrêté préfectoral n° 11 249 du 11 septembre 2001 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2001, la totalité des communes du département de la Dordogne, **dont la commune de Mussidan**, a été classée en *"zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme"*, conformément à la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 *"tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages"* et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.

À Mussidan, le niveau d'infestation est moyen.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute transaction immobilière portant sur le foncier bâti devra être accompagnée d'un état parasitaire établi depuis moins de 3 mois à la date de signature de l'acte authentique. A cette condition, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, peut être stipulée.

En l'absence de cette clause, le vendeur n'est tenu à aucune obligation de réalisation d'un état parasitaire. Sont exclus de ce champ d'application, tout acte de mutation à titre gratuit (partage, donation, donation partage ou licitation ainsi que tout bail sauf le bail à construction).

L'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti contaminé par les termites, à défaut le propriétaire, a l'obligation d'en effectuer la déclaration en mairie, par pli recommandé avec accusé de réception ou déposer celle-ci contre décharge en mairie. Ces déclarations sont recensées.

La réduction des infections par les communes sera subordonnée à la délimitation de périmètres de lutte définis par délibération du conseil municipal :

- Dans ces secteurs s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du maire de recherche et de lutte contre les termites.
- L'obligation de recherche de termites, de travaux de traitement et d'éradication sera notifiée au propriétaire de l'immeuble par arrêté du maire.
- Le respect de ces obligations sera justifié en mairie par la production d'une attestation établie par une personne ou un organisme agrée.

Le suivi de ces opérations sera assuré en mairie.

Toutes directives relatives à l'application de cet arrêté est consultables en mairie.

❑❑❑